

**Protocole d'entente concernant les contributions fédérales
pour le programme de placement et de surveillance dans le cadre du
programme intensif de réadaptation (PPSPIR)
pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023**

entre

**le gouvernement du Canada, ci-après appelé le « Canada », représenté par la
ministre de la Justice,**

et

**le gouvernement du Québec, ci-après appelé le « Québec », représenté par le
ministre de la Santé et des Services sociaux, par la ministre déléguée à la
Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines
habitudes de vie et par le ministre responsable des Relations canadiennes et de
la Francophonie canadienne**

PRÉAMBULE

ATTENDU QU'en vertu de l'article 156 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (L.C. 2002, ch. 1), le Canada est autorisé à conclure la présente entente;

ATTENDU QU'il est convenu que bien que la présente entente ne prévoit pas un partage à parts égales des coûts des services et programmes de justice pour les jeunes entre le Canada et le Québec, une telle option pourra être réexaminée lors de la négociation de futurs accords financiers et, s'il y a lieu, dans le cadre de modifications à la présente entente;

ATTENDU QU'il est convenu que la présente entente a principalement pour but d'appuyer financièrement le Québec dans la prestation des services requis pour la mise en œuvre de l'alinéa 42(2)r) et du paragraphe 42(7) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*;

ATTENDU QU'il est convenu qu'un appui financier additionnel est nécessaire afin de développer ou de maintenir les services thérapeutiques nécessaires pour promouvoir la nature thérapeutique de la peine prévue à l'alinéa 42(2)r) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*;

ATTENDU QU'il est convenu en outre que des services thérapeutiques devraient également être offerts aux autres adolescents trouvés coupables d'infractions au cours de la perpétration de laquelle ils ont causé ou tenter de causer des lésions corporelles graves et qui y consentent, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que le traitement réduirait le risque que l'adolescent commette une autre infraction au cours de la perpétration de laquelle il causerait ou tenterait de causer des lésions corporelles graves;

ATTENDU QUE, bien que la présente entente soit prévue pour une durée de cinq ans, le Canada et le Québec peuvent y mettre fin avant l'échéance prévue s'ils conviennent qu'il est dans leur intérêt mutuel de consolider la présente entente avec toute autre entente concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes;

ATTENDU QUE le Canada et le Québec conviennent que la contribution fédérale en vertu de la présente entente devra être utilisée pour l'élaboration et la prestation de services et programmes de justice pour les jeunes de manière inclusive et non discriminatoire;

ATTENDU QUE le Québec décide des aspects particuliers de la conception des programmes ainsi que de la gamme de programmes et services qui conviennent le mieux à ses besoins et à sa situation;

ATTENDU QUE le Canada et le Québec reconnaissent que la mise en œuvre de la présente entente est guidée par les principes suivants :

- a) la transparence;
- b) la souplesse;
- c) la cohérence;
- d) la prévisibilité du financement;
- e) l'efficacité administrative.

EN CONSIDÉRATION des engagements prévus aux présentes, les parties conviennent de ce qui suit :

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente entente.

« Canada » S'entend de la ministre de la Justice, d'un fonctionnaire du ministère de la Justice chargé de l'exécution de la présente entente ainsi que de toute personne autorisée à agir au nom de la ministre de la Justice du Canada.

« dépenses admissibles » Les dépenses selon l'article 11 de la présente entente qui sont directement liées à la prestation des « services et programmes admissibles ».

« exercice » La période de douze mois se terminant à minuit, le 31 mars.

« jour admissible » Toute journée ou partie de journée au cours de l'exercice :

- a) alors que l'adolescent est une « personne admissible » faisant l'objet de la peine prévue à l'alinéa 42(2)r) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, mais, sous réserve du paragraphe 12(4) de la présente entente, à l'exclusion de toute journée précédant de plus de trente jours la date à laquelle le Québec fournit au Canada une copie de l'ordonnance requise par le paragraphe 12(1) de la présente entente; ou
- b) alors que l'adolescent purge une peine prévue au paragraphe 42(2) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, à l'exception de l'alinéa 42(2)r), sous réserve de confirmation, par le Canada, à la demande du Québec, que l'adolescent devrait être considéré comme une personne admissible aux fins de la Partie C de la présente entente, à compter de la date où la peine a été imposée, mais sous réserve du paragraphe 20(2) de la présente entente.

« LSJPA » La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (L.C. 2002, ch. 1).

« personne admissible » Tout adolescent à qui l'on a imposé :

- a) la peine prévue à l'alinéa 42(2)r) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* :
 - pendant la période où cette peine demeure en vigueur ou;
 - lorsque la peine a été fusionnée avec une autre peine spécifique, tant que la peine fusionnée demeure en vigueur ou;

- lorsque cette peine spécifique est transformée en une peine applicable aux adultes, tant que la peine spécifique aurait continué de s'appliquer en l'absence de cette transformation, et que les services thérapeutiques continuent d'être fournis par le Québec; ou
- b) une peine prévue au paragraphe 42(2) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, à l'exception de l'alinéa 42(2)r), sous réserve de confirmation par le Canada, à la demande du Québec, que l'adolescent devrait être considéré comme une personne admissible aux fins de la Partie C de la présente entente :
- pendant la période où cette peine demeure en vigueur ou;
 - lorsque la peine a été fusionnée avec une autre peine spécifique, tant que la peine fusionnée demeure en vigueur ou;
 - lorsque cette peine spécifique est transformée en une peine applicable aux adultes, tant que la peine spécifique aurait continué de s'appliquer en l'absence de cette transformation, et que les services thérapeutiques continuent d'être fournis par le Québec.

« Québec » S'entend également d'un fonctionnaire du gouvernement du Québec chargé de l'exécution de la présente entente ainsi que de toute personne autorisée à agir au nom du Québec relativement aux questions visées par la présente entente.

« services et programmes admissibles » Tout service, programme ou activité admissible tel que défini aux articles 8 à 10 et à l'annexe « A » et à l'annexe « B » de la présente entente.

PARTIE A – FINANCEMENT DE BASE

2. (1) Le Canada convient de verser au Québec une contribution ne dépassant pas 300 000 \$ par exercice afin de permettre au Québec de maintenir et de développer, d'accroître ou d'améliorer :
- a) sa capacité d'effectuer tout type d'évaluation prédécisionnelle et de préparer les projets de traitement requis aux fins des alinéas 42(7)b) et c) de la LSJPA;
 - b) sa capacité globale en matière d'évaluation de la santé mentale des adolescents soupçonnés ou déclarés coupables d'avoir commis une infraction au cours de la perpétration de laquelle ils ont causé ou tenté de causer des lésions corporelles graves;
 - c) sa capacité globale de fournir des services de réadaptation spécialisés afin de répondre aux besoins en matière de santé mentale des adolescents déclarés coupables d'une infraction au cours de la perpétration de laquelle ils ont causé ou tenté de causer des lésions corporelles graves.
- (2) Pour avoir droit à la totalité de la contribution fédérale prévue au paragraphe (1), le Québec doit indiquer quels services ou programmes admissibles, définis à l'annexe « A », ont été maintenus, développés davantage, élargis ou améliorés.
- (3) La contribution fédérale décrite au présent article constitue la Partie A de la contribution fédérale.

ENVELOPPE FÉDÉRALE

3. (1) En plus du financement prévu pour la Partie A conformément à l'article 2 de la présente entente, le Canada peut verser des fonds aux provinces et aux territoires en vertu des Parties B, C et D de la présente entente et d'ententes similaires conclues avec les autres provinces et les territoires, jusqu'à concurrence d'une enveloppe fédérale de 7 148 000 \$ pour tout le pays pendant chacun des exercices visés par la présente entente.
- (2) Les montants auxquels le Québec aura droit en vertu des Parties B, C ou D de la présente entente seront déterminés conformément aux modalités de cette entente.
4. L'accès à l'enveloppe fédérale prévue au paragraphe 3.(1) se fera selon un ordre de priorité, le financement de la Partie B ayant priorité sur le financement des Parties C et D et le financement de la Partie C ayant priorité sur le financement de la Partie D. Il est entendu que le financement fédéral de la Partie C ne pourra être versé que si l'enveloppe fédérale ne sert pas en totalité aux fins du financement de la Partie B et que le financement fédéral de la Partie D ne pourra être versé que si l'enveloppe fédérale ne sert pas en totalité aux fins du financement des Parties B et C.

PARTIE B – PROGRAMME INTENSIF DE RÉADAPTATION

5. (1) Sous réserve des modalités de la présente entente et, en particulier, des articles 3, 4 et 12 à 15, le Canada remboursera au Québec, pour chaque exercice visé par la présente entente, les dépenses admissibles qu'il a engagées relativement aux personnes admissibles condamnées à la peine prévue à l'alinéa 42(2)r) de la LSJPA, jusqu'à concurrence du montant obtenu en multipliant 275 \$ par le nombre total de jours admissibles en vertu du paragraphe 30 (4) de la présente entente. À la demande du Québec, le Canada peut également envisager le remboursement de dépenses raisonnables engagées en raison de la cessation imprévue de peines imposées en vertu de l'alinéa 42(2)r) de la LSJPA.
- (2) En retour, le Québec convient de faire tous les efforts raisonnables afin de tenir en disponibilité les services et programmes requis pour la mise en œuvre des peines prononcées en vertu de l'alinéa 42(2)r) de la LSJPA, y compris les services requis afin de promouvoir sans retard la réinsertion de la personne admissible dans la collectivité.
- (3) La contribution fédérale décrite au présent article constitue la Partie B de la contribution fédérale.

PARTIE C – AUTRES CAS EXCEPTIONNELS

6. (1) Sous réserve des modalités de la présente entente et, en particulier, des articles 3, 4 et 16 à 23, le Canada remboursera au Québec, pour chaque exercice visé par la présente entente, les dépenses admissibles qu'il a engagées relativement aux personnes admissibles déclarées coupables d'une infraction au cours de la perpétration de laquelle elles ont causé ou tenté de causer des lésions corporelles graves à qui une peine a été imposée en vertu du paragraphe 42(2) de la LSJPA, à l'exception de l'alinéa 42(2)r), jusqu'à concurrence du montant obtenu en multipliant 200 \$ par le nombre total de jours admissibles en vertu du paragraphe 30 (5) de la présente entente. À la demande du Québec, le Canada peut également envisager le remboursement de dépenses raisonnables engagées en raison de la cessation imprévue de peines imposées en vertu du paragraphe 42(2) de la LSJPA, à l'exception de l'alinéa 42(2)r).

- (2) En retour, le Québec convient de faire tous les efforts raisonnables pour tenir en disponibilité des services thérapeutiques spécialisés afin de répondre aux besoins en matière de santé mentale des adolescents déclarés coupables d'une infraction au cours de la perpétration de laquelle ils ont causé ou tenté de causer des lésions corporelles graves.
- (3) La contribution fédérale décrite au présent article constitue la Partie C de la contribution fédérale.

PARTIE D – PROJETS PARTICULIERS

7. Sous réserve des modalités de la présente entente et, en particulier, des articles 3, 4 et 24 à 28, le Canada peut verser des fonds au Québec pour des projets particuliers que ce dernier souhaite entreprendre relativement à des problèmes liés à la santé mentale des adolescents déclarés coupables d'infractions au cours de la perpétration desquelles ils ont causé ou tenté de causer des lésions corporelles graves.

SERVICES ET PROGRAMMES ADMISSIBLES

8.
 - (1) Les services et programmes admissibles à la Partie A de la contribution fédérale comprennent principalement la préparation de tous les types d'évaluations et de projets de traitement requis au stade prédécisionnel aux fins des alinéas 42(7)b) et c) de la LSJPA, ainsi que le maintien d'une capacité permanente à fournir de tels services.
 - (2) Les services et programmes admissibles à la Partie A de la contribution fédérale comprennent, secondairement, la prestation de tout service thérapeutique ou de réadaptation à des adolescents visés par la LSJPA, ainsi que la préparation de toute évaluation spécialisée effectuée à cette fin.
9.
 - (1) Les services et programmes admissibles aux Parties B et C de la contribution fédérale comprennent les services et programmes génériques définis à l'annexe « B » et, à moins d'indications contraires à la présente entente, excluent toute dépense relative au contrôle, au confinement et à l'entretien de la personne admissible dans un lieu désigné comme lieu de garde ou de détention.
 - (2) Pour plus de précision, les rapports ou évaluations préparés alors qu'une personne admissible purge une peine sont admissibles au financement sous la Partie B ou C de la présente entente ou encore, à la discrétion du Québec, au financement sous la Partie A de la présente entente.
10. Les services et programmes admissibles aux fins de la Partie D de la présente entente comprennent, sous réserve de l'article 11 de cette entente, tous les services et programmes qui sont officiellement reconnus comme étant admissibles par le Canada après examen de la proposition soumise par le Québec en conformité avec l'article 27 de la présente entente.

DÉPENSES ADMISSIBLES

11.
 - (1) Sous réserve des modalités de la présente entente, toute dépense directement liée au développement et à la prestation des services et programmes mentionnés aux articles 8 à 10 de cette entente est considérée comme dépense admissible aux fins de cette entente, à l'exception des dépenses d'immobilisation et des dépenses relatives au contrôle, au confinement et à l'entretien de la personne admissible dans un lieu désigné comme lieu de garde ou de détention.

- (2) Les dépenses admissibles sont établies en fonction des Normes comptables pour le secteur public (NCSP) et des notes d'orientation, sauf disposition contraire de la présente entente.
- (3) Les dépenses admissibles pour tout exercice particulier ne peuvent inclure les dépenses encourues :
 - a) avant le 1^{er} avril de l'exercice;
 - b) le ou après le 1^{er} avril de l'exercice pour des services fournis avant le 1^{er} avril de cet exercice;
 - c) durant l'exercice pour des services qui doivent être fournis au cours d'un exercice subséquent.
- (4) Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les éléments suivants doivent être déduits des dépenses admissibles :
 - a) tous les rabais, remises et autres formes de recouvrement que touche le Québec au titre des services et programmes admissibles;
 - b) toutes les allocations et tous les revenus, contributions, subventions et sommes que le Québec touche de la part du Canada au titre des services et programmes admissibles, à l'exception des contributions versées en vertu de la présente entente;
 - c) toutes les dépenses liées à l'éducation, à la santé et à tout autre service, dans la mesure où ces services sont habituellement offerts gratuitement aux résidents du Québec lorsqu'ils satisfont à certaines exigences, sauf :
 - (i) dans le cas où une personne admissible ne satisfait pas aux exigences liées au service;
 - (ii) dans le cas où le service a été modifié de telle sorte qu'il est désormais distinct des autres services généralement offerts;
 - (iii) dans le cas où le Canada et le Québec conviennent, par écrit, qu'il serait dans leur intérêt mutuel que ce service soit considéré comme un service admissible et que l'ensemble ou une partie des dépenses liées à ce service soit considéré comme dépenses admissibles;
 - d) toute dépense que le Québec réclame du Gouvernement du Canada ou d'un organisme du Gouvernement du Canada comme dépense partageable en vertu de toute autre entente ou d'une loi adoptée par le Parlement du Canada.
- (5) Pour plus de précision, alors que les dépenses admissibles jusqu'à concurrence du montant remboursable en vertu de la présente entente ne peuvent être réclamées en vertu de l'entente principale connue sous le nom de *Protocole d'entente concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes*, la partie des dépenses admissibles qui dépasse le montant remboursable en vertu de la présente entente peut faire l'objet d'une réclamation en vertu de l'entente principale selon les modalités de cette dernière.

PROCÉDURE – PARTIE B

- 12. (1) Le Québec doit transmettre au Canada :
 - a) une copie de toute ordonnance rendue en vertu de l'alinéa 42(2)r) de la LSJPA au plus tard trente jours après que celle-ci a été rendue;

- b) une estimation des dépenses pour le premier exercice au cours duquel l'adolescent participe aux services et aux programmes requis pour la mise en œuvre du projet de traitement.
 - (2) Sous réserve du paragraphe (4), le Québec ne peut réclamer comme jour admissible, à l'égard d'une personne admissible, toute journée précédant de plus de trente jours la date à laquelle il soumet au Canada le document requis en vertu du paragraphe (1).
 - (3) Le Québec doit transmettre au Canada, dans un délai de trente jours :
 - a) une copie de toute ordonnance modifiant ou mettant fin à une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa 42(2)r) de la LSJPA;
 - b) un avis indiquant tout changement au placement de la personne admissible qui implique une modification au niveau de garde, un transfèrement à un établissement correctionnel fédéral ou provincial pour adultes, ou la mise en liberté.
 - (4) Nonobstant le paragraphe (2), lorsque la responsabilité financière du Canada à l'égard de toutes les provinces et de tous les territoires a été établie en fonction des dépenses admissibles réelles pour l'exercice, et qu'il s'avère que l'enveloppe fédérale tel que mentionnée aux articles 3 et 4 de la présente entente n'a pas été pleinement utilisée durant cet exercice, le Canada peut, à sa discrétion, considérer comme jour admissible toute journée précédant de plus de trente jours la date à laquelle le Québec a soumis au Canada le document requis en vertu du paragraphe (1).
13. (1) Sous réserve du paragraphe 14(1) de la présente entente, le Canada doit fournir au Québec, à la fin du mois de juin 2018 et par la suite à la fin de chaque trimestre visé par la présente entente, un tableau résumant les renseignements concernant le nombre de dossiers actifs financés en vertu de la Partie B de la présente entente et des autres ententes similaires conclues avec les autres provinces et les territoires, le montant du financement réservé pour ces dossiers ainsi que les autres renseignements exigés par l'article 22 de la présente entente.
- (2) Pour plus de précision, le tableau sommaire fourni par le Canada conformément au présent article sera le reflet de la situation existante trente jours avant la date à laquelle ledit tableau est fourni au Québec.
14. (1) Si la responsabilité financière possible du Canada, selon les renseignements fournis par le Québec et les autres provinces et les territoires, à tout moment d'un exercice visé par la présente entente, dépasse quatre-vingts pour cent (80 %) de l'enveloppe fédérale dont le Canada dispose pour cet exercice pour la Partie B des contributions fédérales en vertu de la présente entente et des ententes similaires avec les autres provinces et les territoires, le Canada doit en aviser le Québec dans les cinq jours ouvrables qui suivent. Par la suite, et jusqu'à la fin de l'exercice, le Canada fournira au Québec une mise à jour hebdomadaire du tableau sommaire requis en vertu de l'article 13 de la présente entente.
- (2) Dans les cinq jours ouvrables après réception de l'avis mentionné au paragraphe (1), le Québec doit aviser le Canada de toute ordonnance additionnelle rendue en vertu de l'alinéa 42(2)r) de la LSJPA au Québec durant l'exercice. Pour les fins de cet article, l'expression « ordonnance additionnelle » s'entend à la fois des ordonnances pertinentes rendues après l'avis du Canada donné selon le paragraphe (1) ainsi que de toute autre ordonnance pertinente dont le Québec n'aurait pas encore avisé le Canada selon l'article 12 de la présente entente.

- (3) Dans les cinq jours ouvrables après réception de l'avis du Québec conformément au paragraphe (2), le Canada doit confirmer qu'il est en mesure de rembourser le Québec dans les pleines limites de l'article 5 de la présente entente ou, le cas échéant, aviser le Québec de toute réduction qui doit être appliquée au montant qui serait autrement remboursable selon l'article 3 de la présente entente, au cours de l'exercice et, le cas échéant, au cours de tout exercice subséquent, à l'égard des ordonnances additionnelles dont il est fait mention au paragraphe (2).
 - (4) Si la situation décrite aux paragraphes (1) à (3) se présente, la responsabilité financière du Canada à l'égard de toute ordonnance additionnelle ne dépasse pas les limites que le Canada a indiquées au Québec selon le paragraphe (3).
 - (5) Nonobstant le paragraphe (4), le Canada peut rembourser le Québec, en tout ou en partie, du montant de toute réduction appliquée conformément aux paragraphes (2) et (3), lorsque la responsabilité financière du Canada a été établie en fonction des dépenses admissibles réelles pour l'exercice en question, et qu'il s'avère que l'enveloppe fédérale dont le Canada disposait pour cet exercice n'a pas été pleinement utilisée.
15. Sous réserve des paragraphes 12(1) et 43(2), le Canada remboursera au Québec les dépenses admissibles qui ont été engagées relativement aux personnes admissibles condamnées à la peine prévue à l'alinéa 42(2)r) de la LSJPA, jusqu'à concurrence du montant obtenu en multipliant un montant allant jusqu'à 275 \$ par le nombre total de jours admissibles, jusqu'à l'expiration de l'ordonnance du PSPIR.

PROCÉDURE – PARTIE C

16. Sous réserve des modalités de la présente entente et, en particulier, des articles 3, 4 et 6, le Canada peut verser des fonds au Québec, à la demande de ce dernier, lorsqu'il est convenu que l'adolescent devrait être considéré comme une personne admissible même s'il n'a pas été condamné à la peine prévue à l'alinéa 42(2)r) de la LSJPA. Ces fonds sont également assujettis aux conditions et procédures décrites aux articles 17 à 23 de la présente entente.
17. Le financement prévu à l'article 16 et à la Partie C de la présente entente est limité au solde de l'enveloppe fédérale après que le financement requis aux fins de la Partie B a été pris en compte.
18. Les conditions suivantes doivent être remplies pour qu'un adolescent soit considéré comme une personne admissible aux fins de la Partie C de la présente entente :
- (1) l'adolescent a été déclaré coupable d'une infraction au cours de la perpétration de laquelle il a causé ou tenté de causer des lésions corporelles graves et pour laquelle un adulte serait passible d'un emprisonnement de quatorze ans ou plus;
 - (2) une personne compétente, au sens du paragraphe 34(14) de la LSJPA, a effectué une évaluation de l'adolescent et a conclu qu'il souffre d'une maladie ou de troubles d'ordre mental, d'un dérèglement d'ordre psychologique ou de troubles émotionnels;
 - (3) un projet de traitement et d'étroite surveillance a été élaboré pour l'adolescent, et il existe des motifs raisonnables de croire que la mise en œuvre de ce projet réduirait la probabilité que l'adolescent commette de nouveau la même infraction ou commette une infraction au cours de la perpétration de laquelle il causerait ou tenterait de causer des lésions corporelles graves;
 - (4) le directeur provincial a déterminé que les services et les programmes requis pour la mise en œuvre du projet de traitement et d'étroite surveillance sont disponibles;

- (5) le directeur provincial a déterminé que la participation de l'adolescent aux services et aux programmes requis pour la mise en œuvre du projet de traitement et d'étroite surveillance est indiquée;
 - (6) l'adolescent a sciemment et librement consenti au traitement indiqué dans le projet de traitement;
 - (7) l'adolescent n'a pas retiré son consentement au traitement;
 - (8) la peine imposée pour l'infraction visée au paragraphe (1) a une durée totale d'au moins un an, après déduction de tout crédit pour le temps passé en détention avant l'imposition de cette peine, s'il y a lieu;
 - (9) le Canada a accepté, sur demande présentée par le Québec en conformité avec l'article 19 de la présente entente, de considérer l'adolescent comme une « personne admissible » aux fins de la Partie C de la présente entente.
19. (1) Si le Québec souhaite recevoir des fonds en vertu de l'article 16 et de la Partie C de la présente entente, il présente une demande de confirmation du financement fédéral au Canada. Pour être étudiée par le Canada, cette demande doit être accompagnée des documents suivants :
- a) une copie de l'ordonnance indiquant la peine imposée relativement à l'infraction admissible;
 - b) un résumé des faits établissant que l'adolescent a causé ou tenté de causer des lésions corporelles graves en commettant l'infraction;
 - c) une attestation, dûment signée par le directeur provincial, confirmant que l'adolescent satisfait à tous les critères prévus aux paragraphes 18(1) à (8) de la présente entente et que, si l'une de ces conditions n'est plus remplie, le Canada en sera informé dès que possible et au plus tard le cinquième jour ouvrable qui suit;
 - d) une estimation des dépenses pour le premier exercice au cours duquel l'adolescent participe aux services et aux programmes requis pour la mise en œuvre du projet de traitement.
- (2) À compter de la date où il ne remplit plus toutes les conditions prévues à l'article 18, l'adolescent cesse d'être une personne admissible aux fins du financement prévu à l'article 16 et à la Partie C de la présente entente.
- (3) Dans le cas où un adolescent s'est trouvé illégalement en liberté pour une période dépassant deux mois, l'adolescent cesse d'être une personne admissible le premier jour suivant la période de deux mois. Si l'adolescent n'est plus en liberté, le Québec communiquera avec le Canada pour entreprendre la réactivation du dossier s'il y a lieu.
20. (1) Dans les quinze jours ouvrables suivant la réception d'une demande conforme à l'article 19 de la présente entente, ou dès que possible par la suite, le Canada accepte ou refuse de considérer l'adolescent visé par la demande comme une personne admissible aux fins du financement fédéral prévu à la Partie C.
- (2) Le Québec ne peut réclamer comme jour admissible, à l'égard d'une personne admissible au financement fédéral sous la Partie C, toute journée précédant de plus de trente jours la date à laquelle il a soumis au Canada la demande en vertu de l'article 19 de la présente entente. Le Québec inclura la date de début de financement proposée dans sa demande.

21. Lorsqu'un adolescent est accepté comme une personne admissible aux fins du financement fédéral au titre de l'article 20 et de la Partie C de la présente entente, le Québec soumet au Canada, dans un délai de trente jours :
- (1) une copie de toute ordonnance modifiant ou mettant fin à la peine de la personne admissible;
 - (2) un avis indiquant tout changement apporté au placement de la personne admissible qui implique une modification du niveau de garde, un transfèrement à un établissement correctionnel fédéral ou provincial pour adultes ou la mise en liberté;
 - (3) un avis indiquant la nature de toute modification importante des conditions décrites aux paragraphes 18(1) à (8) de la présente entente.
22. Le tableau sommaire visé à l'article 13 de la présente entente doit aussi indiquer le nombre de dossiers actifs financés en vertu de la Partie C de la présente entente et des autres ententes similaires conclues avec les autres provinces et les territoires, ainsi que le montant du financement réservé pour ces dossiers.
23. Si, au cours d'un exercice visé par la présente entente, sa responsabilité financière possible en ce qui a trait aux Parties B et C de cette entente dépasse quatre-vingt pour cent (80 %) de l'enveloppe fédérale dont il dispose pour cet exercice, le Canada doit en aviser le Québec de la manière décrite à l'article 14 de la présente entente.

PROCÉDURE POUR LA PARTIE D – PROJETS PARTICULIERS

24. Sous réserve des modalités de la présente entente et, en particulier, des articles 3, 4 et 7, le Canada peut verser des fonds au Québec pour que ce dernier entreprenne des projets particuliers liés à différentes questions concernant les jeunes contrevenants violents ayant des problèmes de santé mentale. Ces projets peuvent comporter la formation spécialisée, l'évaluation des programmes de traitement, la création de projets novateurs de traitement de la toxicomanie et de l'alcoolisme, la détermination et le partage des meilleures pratiques, ainsi que tout autre sujet connexe que le Canada peut désigner annuellement. Ce financement est également assujéti aux conditions et procédure décrites aux articles 25 à 28 de la présente entente.
25. À la fin du mois de janvier précédant un exercice visé par la présente entente, ou dès que possible par la suite, le Canada invite le Québec à transmettre des propositions aux fins de la Partie D de la présente entente et l'informe :
- (1) du montant projeté qui pourrait être disponible lors de l'exercice suivant pour l'ensemble du pays pour des projets particuliers sous la Partie D de la présente entente, après déduction du financement projeté requis aux fins des Parties B et C de la présente entente et des ententes similaires conclues avec les autres provinces et les territoires;
 - (2) de tout ajout ou suppression apporté à la liste des projets particuliers admissibles suivant l'article 24 de la présente entente.
26. À la fin de février précédant un exercice visé, le Québec transmet ses propositions en bonne et due forme au Canada; chaque proposition doit être complète, décrite de manière exhaustive et accompagnée d'un budget détaillé.
27. À la fin de mars précédant un exercice visé, le Canada avise le Québec par écrit de son intention concernant le financement éventuel de chacun des projets ou de parties de ceux-ci.

28. (1) Il est entendu que le financement fédéral de la Partie D de la présente entente est conditionnel à ce que le solde de l'enveloppe fédérale soit suffisant après que le financement requis aux fins des Parties B et C a été pris en compte.
- (2) Si, après que le financement requis aux fins des Parties B et C a été pris en compte, le solde de l'enveloppe fédérale est insuffisant pour financer en totalité tous les projets que le Canada a indiqué avoir l'intention de financer sous la Partie D de la présente entente ainsi que des ententes similaires avec les autres provinces et les territoires, ce solde est utilisé pour financer ces projets en partie, en proportion de leur valeur respective.

PROCÉDURE DE RÉCLAMATION

29. Pour chaque exercice visé par la présente entente, le Québec transmet au Canada ce qui suit :
- (1) Au plus tard à la fin du mois de janvier précédant un exercice visé par la présente entente :
- a) une estimation des dépenses pour la participation de la personne admissible aux services et aux programmes requis pour la mise en œuvre du projet de traitement, en vertu de la Partie B;
 - b) au plus tard à la fin du mois de janvier précédant un exercice visé par la présente entente, une estimation des dépenses pour la participation de la personne admissible aux services et aux programmes requis pour la mise en œuvre du projet de traitement, en vertu de la Partie C;
- (2) Au plus tard le 31 octobre de chaque exercice couvert par la présente :
- a) une estimation des dépenses pour les services ou les programmes admissibles, tels que définis à l'annexe « A »;
 - b) une estimation des dépenses confirmée ou révisée pour la participation de la personne admissible aux services et aux programmes requis pour la mise en œuvre du projet de traitement, en vertu de la Partie B;
 - c) une estimation des dépenses confirmée ou révisée pour la participation de la personne admissible aux services et aux programmes requis pour la mise en œuvre du projet de traitement, en vertu de la Partie C;
 - d) un rapport d'étape relativement aux projets approuvés, en vertu du financement de projet de la Partie D. Ces rapports doivent traiter de tout facteur qui pourrait réduire le budget requis, ou avoir une incidence sur la capacité de compléter les projets pendant l'exercice approuvé.
- (3) Dans les trente jours suivant la prise de l'ordonnance de PSPIR ou dans les trente jours suivant l'approbation de l'application de la Partie C, et au terme d'une peine, une fiche d'information convenue d'un commun accord par les deux parties à la présente entente pour les adolescents dont il est question aux parties B et C.
30. (1) Le Québec doit, dès que possible et au plus tard six mois après la fin d'un exercice visé par la présente entente, transmettre au Canada un rapport annuel pour l'exercice en question.

- (2) Le rapport annuel du Québec doit :
- a) décrire la nature des activités, services et programmes pertinents au regard des Parties A, B, C et D de la contribution fédérale;
 - b) indiquer les services et programmes admissibles de la Partie A, définis à l'annexe « A », qui ont été maintenus, développés davantage, élargis ou améliorés;
 - c) inclure une réclamation annuelle.
- (3) La réclamation annuelle doit :
- a) inclure le montant total réclamé pour les services et programmes admissibles, définis à l'annexe A, sous la Partie A de la contribution fédérale;
 - b) inclure une comptabilisation distincte des dépenses réelles relatives aux activités, services et programmes admissibles mentionnés à l'alinéa (2)a) pour chaque partie de la contribution fédérale;
 - c) inclure une déclaration à l'effet que les montants indiqués représentent fidèlement les dépenses admissibles, conformément aux dispositions de la présente entente et calculées selon les principes comptables généralement acceptés;
 - d) être signée par un représentant ou un organisme désigné à cette fin par le Québec.
- (4) En ce qui concerne les montants maximums qu'il est possible de réclamer en vertu de la Partie B, le Québec peut réclamer, dans l'ensemble, jusqu'à 275 \$ multipliés par le nombre total de jours admissibles pour tous les dossiers au titre de la Partie B au cours de l'exercice, pourvu que les deux conditions suivantes soient remplies :
- (a) Le montant ne dépasse pas le montant total des dépenses réelles engagées, dans l'ensemble, pour tous les dossiers au titre de la Partie B au cours de l'exercice;
 - (b) Le montant ne diffère pas de manière substantielle des estimations fournies relativement à ces dossiers au cours de l'exercice.
- (5) En ce qui concerne les montants maximums qu'il est possible de réclamer en vertu de la Partie C, le Québec peut réclamer, dans l'ensemble, jusqu'à 200 \$ multipliés par le nombre total de jours admissibles pour tous les dossiers au titre de la Partie C au cours de l'exercice, pourvu que les deux conditions suivantes soient remplies :
- (a) Le montant ne dépasse pas le montant total des dépenses réelles engagées, dans l'ensemble, pour tous les dossiers au titre de la Partie C au cours de l'exercice;
 - (b) Le montant ne diffère pas de manière substantielle des estimations fournies relativement à ces dossiers au cours de l'exercice.

PROCÉDURE DE CONTRIBUTION

31. (1) Sous réserve des dispositions de la présente entente, le paiement de la contribution fédérale sera effectué en un seul versement après examen et acceptation du rapport annuel soumis par le Québec conformément à l'article 30 de la présente entente.
- (2) Dans un délai de trois mois suivant la soumission d'un rapport annuel par le Québec, le Canada confirme au Québec que le rapport annuel est conforme aux exigences de la présente entente, soit avise le Québec de toute question soulevée par ledit rapport annuel.
32. (1) Nonobstant le paragraphe 31(1) de la présente entente, le Canada peut, à la demande du Québec, verser au Québec un paiement intérimaire, sur la foi des estimés soumis par le Québec quant aux dépenses admissibles déjà encourues et estimées pour la Partie A de la contribution fédérale. Le paiement intérimaire doit être calculé et traité comme suit :
- a) le paiement, dû après la réception de l'estimation des dépenses confirmées ou révisées pour les services ou les programmes admissibles en vertu de la Partie A, tel que prévu à l'alinéa 29(2)a), ne doit pas être traité avant le 31 octobre de chaque exercice;
 - b) le paiement doit correspondre à 90 % de la contribution annuelle au Québec par le Canada au titre de la Partie A.
33. Si le montant total des versements effectués par le Canada en vertu de la présente entente est, à tout moment, inférieur à la contribution payable au Québec par le Canada, le Canada doit dès que possible verser au Québec le montant de cette différence.
34. Si le montant total des versements effectués par le Canada en vertu de la présente entente est, à tout moment, supérieur à la contribution exigible par le Québec en vertu de la présente entente, le Québec doit dès que possible remettre cet excédent au Receveur général du Canada, ou le Canada peut choisir de déduire les montants excédentaires d'autres sommes qui deviendraient exigibles par le Québec aux termes de la présente entente.

COMPTES ET DOCUMENTS JUSTIFICATIFS

35. (1) Le Canada peut vérifier les comptes, dossiers détaillés et autres documents justificatifs du Québec en ce qui a trait à tout renseignement, avis ou rapport transmis par le Québec en vertu de la présente entente.
- (2) Aux fins du paragraphe (1), le Québec doit conserver, pour chacun des exercices visés par la présente entente, tous ses comptes, dossiers détaillés et autres documents justificatifs pendant une période d'au moins cinq ans suivant la transmission par le Québec du rapport annuel concernant cet exercice conformément à l'article 30 de la présente entente.
- (3) Le Québec doit fournir aux vérificateurs fédéraux tout renseignement dont ils ont raisonnablement besoin afin de vérifier le montant des dépenses admissibles réclamées par le Québec, et de constater que le Québec se conforme aux modalités de la présente entente. Des ajustements seront effectués si le Québec ne se conforme pas aux modalités de la présente entente.

- (4) Le Québec veille à ce que les vérificateurs fédéraux aient accès, pendant les heures de bureau normales, à tous comptes, dossiers détaillés et autres documents justificatifs qui sont nécessaires à la conduite d'une vérification financière en vertu de la présente entente.

SUIVI ET ÉVALUATION

36. (1) Le Canada et le Québec conviennent de mettre à la disposition de l'autre partie, si elle en fait la demande, les renseignements qui auront fait l'objet d'un accord réciproque et qui sont utiles aux fins :
- a) de l'évaluation par le Canada de la mise en vigueur et de l'efficacité continue des dispositions législatives concernant la peine imposant un programme intensif de réadaptation, les ordonnances visées à l'alinéa 42(2)r) de la LSJPA, et les autres ordonnances imposées à des adolescents trouvés coupables d'infractions graves avec violence et souffrant de maladie mentale;
 - b) de la réévaluation des arrangements financiers contenus à la présente entente.
- (2) Sauf exception prévue par la présente entente, le Canada et le Québec conviennent de mettre à la disposition de l'autre, sur demande, les renseignements convenus comme nécessaires pour les fins mentionnées au paragraphe (1).

PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DES ADOLESCENTS

37. (1) Le Québec convient qu'avant de fournir au Canada tout document, copie de document, avis ou autre renseignement requis aux fins de la présente entente, ces documents, copies de documents ou autres renseignements seront examinés afin de supprimer le nom de l'adolescent concerné et tout autre renseignement de nature à révéler qu'il a fait l'objet de mesures prises sous le régime de la LSJPA.
- (2) Si le Canada reçoit du Québec, dans le cadre de cette entente, tout document, copie de document, avis ou autre renseignement qui contient le nom de l'adolescent concerné ou tout autre renseignement de nature à révéler qu'il a fait l'objet de mesures prises sous le régime de la LSJPA, le Canada supprimera ce renseignement immédiatement.

CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS

38. Dans le cadre de l'application des lois respectives des parties en matière de protection des renseignements personnels et d'accès à l'information, lorsque le Québec transmet des renseignements au Canada, il lui indique quels renseignements sont confidentiels.

MODIFICATION

39. Si, pendant la durée de la présente entente, les parties jugent qu'il est nécessaire ou indiqué de la modifier ou d'y ajouter des dispositions, elles peuvent lui apporter des modifications ou y faire des ajouts par entente écrite, laquelle devient partie intégrante de la présente entente.

AUTONOMIE DES DISPOSITIONS

40. Si un engagement, une entente ou une modalité de la présente entente ou l'application d'un engagement, entente ou modalité à une personne ou à une situation est jugé invalide ou inopposable, toutes les autres dispositions de la présente entente ou l'application de cet engagement, entente ou modalité à d'autres personnes ou à d'autres situations continuent de produire leurs effets dans toute la mesure permise par la loi.

RUBRIQUES

41. Les rubriques insérées dans la présente entente ont pour seul but d'en faciliter la consultation et ne peuvent être utilisées pour définir, limiter ou élargir la portée ou le sens de la présente entente.

DURÉE DE L'ENTENTE

42. La présente entente entre en vigueur le 1^{er} avril 2018 et prend fin le 31 mars 2023.

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

43. (1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente entente, toutes les obligations du Canada découlant de la présente entente sont assujetties à la *Loi sur la gestion des finances publiques* (L.R.C. (1985), ch. F-11).
- (2) La contribution du Canada prévue par la présente entente est subordonnée à l'affectation d'un crédit par le Parlement.

DIFFÉRENDS

44. Si un différend naît relativement à l'exécution ou à l'interprétation de la présente entente, les parties essaient de résoudre la question en négociant de bonne foi. Elles peuvent, au besoin, et si elles y consentent par écrit, résoudre la question grâce à la médiation, le médiateur étant mutuellement acceptable.

AVIS

45. (1) Tous les avis et autres communications adressés au Canada relativement à la présente entente sont envoyés à l'adresse que ce dernier peut indiquer par écrit au Québec.
- (2) Tous les avis et autres communications adressés au Québec relativement à la présente entente sont envoyés à l'adresse que ce dernier peut indiquer par écrit au Canada.
- (3) Tout avis donné à une partie lui est effectivement donné s'il lui est transmis par courrier ou par courrier électronique, à l'adresse qu'elle a indiquée par écrit.
- (4) Tout avis ainsi donné est réputé avoir été reçu par le destinataire :
- a) s'il est transmis par courrier, le quatrième (4^e) jour ouvrable après sa mise à la poste;
 - b) s'il est transmis par courrier électronique, vingt-quatre (24) heures après la transmission.

EFFET DE L'ENTENTE

46. (1) Les parties reconnaissent expressément que la présente entente ne saurait être interprétée comme créant entre elles une société de personnes ou un mandat.
- (2) La présente entente ne saurait être interprétée comme ayant une incidence sur les compétences de chaque partie.
- (3) La présente entente ne saurait être interprétée comme établissant un précédent quant à la négociation future d'arrangements financiers entre le Canada et le Québec.

Cette page est la page 17 du protocole d'entente concernant les contributions fédérales pour le PPSPIR entre le Canada, représenté par la ministre de la Justice, et le Québec, représenté par le ministre de la Santé et des Services sociaux, la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie et le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne.

EN FOI DE QUOI, le Canada et le Québec ont fait signer la présente entente par leurs représentants dûment autorisés.

Ministre de la Justice du Canada

Ministre de la Santé et des Services sociaux

Date

Date

Ministre responsable des Relations
canadiennes et de la Francophonie
canadienne

Date

Ministre déléguée à la Réadaptation,
à la Protection de la jeunesse, à la Santé
publique et aux Saines habitudes de vie

Date

ANNEXE A

PARTIE A

SERVICES ET PROGRAMMES ADMISSIBLES

Sous réserve des autres dispositions de la présente entente et des restrictions et conditions indiquées dans la présente annexe, les activités, services et programmes généraux décrits à la présente annexe sont admissibles, dans la mesure où ils s’appliquent à des adolescents visés par LSJPA et à l’exception expresse de tout service relatif aux tribunaux ou des services afférents fournis par la police ou par les procureurs agissant en poursuite ou en défense.

Joindre l’annexe A avec votre rapport annuel et réclamation. En utilisant les cases ci-dessous, cochez les services et programmes qui ont été maintenus (M), développés davantage (DD), élargis (E) ou améliorés (A).

- Maintenus (M)** – Service ou programme existant;
- Développés davantage (DD)** – Le service ou le programme a fait l’objet d’études approfondies ou d’une planification en vue d’être élargi ou amélioré à l’avenir;
- Élargis (E)** – Le service ou le programme a été élargi, prolongé ou est offert sur un territoire élargi;
- Améliorés (A)** – Le service ou le programme a été intensifié, augmenté ou amélioré davantage d’un point de vue de la qualité et de la valeur (aucun changement géographique).

M	DD	E	A	SERVICES ET PROGRAMMES ADMISSIBLES
				Salaire pour les postes en santé mentale (p. ex. personnel infirmier et coordonnateurs)
				Établissement d’une capacité clinique et de traitement, y compris un thérapeute familial
				Salaire pour un psychologue
				Salaire pour un psychiatre
				Salaire du coordonnateur du PSPIR
				Salaires pour les centres jeunesse
				Séances éducatives et d’information
				Évaluation des services
				Évaluations
				Sous-comités du PSPIR
				Formation de base
				S’entend de tout programme ou service, semblable à ceux décrits dans la présente annexe, qui, selon le ministre de la Justice et la province ou le territoire, peut appuyer et promouvoir directement les objectifs poursuivis par la présente. Veuillez expliquer :

ANNEXE B

PARTIE B ET PARTIE C SERVICES ET PROGRAMMES ADMISSIBLES

Sous réserve des autres dispositions de la présente entente et des restrictions et conditions indiquées dans la présente annexe, les activités, services et programmes généraux décrits à la présente annexe sont admissibles, dans la mesure où ils s'appliquent à des personnes admissibles et à l'exception expresse de tout service relatif aux tribunaux ou des services afférents fournis par la police ou par les procureurs agissant en poursuite ou en défense.

a) Rapports et évaluations

« Comprend la préparation de toute évaluation professionnelle dont le but est d'aider à la prise de décision et la gestion de cas, y compris, entre autres, les rapports médicaux, psychiatriques ou psychologiques, les rapports prédécisionnels et rapports d'étape. Sont également comprises les analyses de risques et de besoins dans la mesure où celles-ci sont conduites pour fins de gestion de cas.

Pour plus de certitude, les coûts relatifs à la préparation, au stade préalable à l'imposition de la peine, de tout rapport, évaluation, analyse ou projet de traitement aux fins des alinéas 42(7)b) et c) de la LSJPA ne sont admissibles que dans le cadre de la Partie A de la contribution fédérale, alors que les coûts relatifs à la préparation ou à la modification de tout rapport, évaluation, analyse ou projet de traitement alors qu'une personne admissible purge une peine sont admissibles au financement sous la Partie B ou C de la présente entente ou, à la discrétion du Québec, au financement sous la Partie A de la présente entente. »

b) Services de réadaptation

« S'entend de tout service ou programme spécialisé conçu principalement pour la réadaptation des personnes admissibles, notamment les suivants :

- Programmes de traitement conçus pour certains groupes/types de contrevenants, par exemple les délinquants ayant commis des infractions de nature sexuelle ou violente.
- Services psychiatriques et psychologiques.
- Programmes d'éducation spécialisés.
- Programmes d'acquisition de compétences sociales.
- Counselling et évaluation en matière de toxicomanie.
- Programmes fondés sur les théories cognitives et comportementales.
- Thérapie de gestion de la colère.
- Programmes adaptés aux différences ethniques, culturelles, et entre les sexes, ou répondant aux besoins propres aux adolescents autochtones ou à d'autres groupes particuliers d'adolescents.
- Programmes adaptés aux différences linguistiques et répondant notamment aux besoins des jeunes appartenant aux collectivités francophones et anglophones minoritaires.
- Programmes de mentorat.
- Programmes d'emploi ou de formation professionnelle. »

c) La programmation de base en milieu de garde

« Les programmes ou services dispensés en milieu de garde qui, sans être axés sur la réadaptation de la personne admissible, peuvent être considérés comme un soutien ou un préalable essentiel aux programmes de réadaptation parce qu'ils répondent à certains besoins essentiels de la personne admissible.

Exemples :

- Programmes d'éducation ordinaires.
- Formation de base en acquisition de compétences sociales.
- Loisirs.
- Programmes de sensibilisation à la toxicomanie.
- Formation de base en gestion de la colère. »

d) Services de réinsertion sociale

« Les programmes et services, notamment ceux offerts lors d'un congé de réinsertion dans la société ou, à la suite de l'examen d'une peine, au moyen d'une surveillance conditionnelle ou communautaire, qui sont spécifiquement conçus pour faciliter, accélérer, ou appuyer la réussite de la réinsertion de la personne admissible dans la collectivité après une période de mise sous garde.

Cette catégorie inclut les dépenses engagées pour fournir à la personne admissible des services résidentiels autres que de garde lorsque ces services comprennent des services de surveillance ainsi que des services de réadaptation, sauf dans les cas où ces services résidentiels sont fournis :

- soit dans le cadre d'une loi provinciale sur la protection ou le bien-être de l'enfance;
- soit dans un lieu désigné comme lieu de garde ou de détention. »

e) Allocations de subsistance et pour résidence indépendante

« Sous réserve du paragraphe suivant, les dépenses engagées pour permettre à la personne admissible de mener une vie indépendante, incluant le logement, l'alimentation, et autres allocations raisonnables, sont des dépenses admissibles dans la mesure où ces dépenses sont nécessaires, pendant une période de transition qui ne devrait pas normalement dépasser douze mois, dans le but de faciliter la réinsertion sociale de la personne admissible ou d'éviter de prolonger son séjour sous garde.

Les restrictions suivantes s'appliquent à cette catégorie de dépenses :

- Le remboursement de ces dépenses ne peut dépasser, pour chaque personne admissible, le montant obtenu en multipliant 35,00 \$ par le nombre de jours admissibles pour cette personne admissible durant l'exercice;
- Les dépenses liées aux services résidentiels ne sont pas admissibles lorsque ces services sont fournis :
 - i) soit dans le cadre d'une loi provinciale sur la protection ou le bien-être de l'enfance;
 - ii) soit dans un lieu désigné comme lieu de garde ou de détention. »

f) Frais de déplacements et de subsistance

« Sous réserve du paragraphe suivant, les frais de déplacements et de subsistance raisonnables qui sont encourus dans le but spécifique de faciliter la réinsertion sociale de la personne admissible, ou d'entretenir les liens entre la personne admissible et sa famille sont des dépenses admissibles.

Les restrictions suivantes s'appliquent à cette catégorie de dépenses :

- Les dépenses encourues par le Québec ne peuvent s'appliquer qu'à la personne admissible, ses parents ou gardiens, les membres de sa famille immédiate ou tout membre significatif de la famille élargie et, le cas échéant, la personne chargée d'escorter la personne admissible;
- Le remboursement de ces dépenses ne peut dépasser, pour chaque personne admissible, le montant obtenu en multipliant 35,00 \$ par le nombre de jours admissibles pour cette personne admissible durant l'exercice. »

g) Personnel d'escorte

« Le salaire et les avantages sociaux du personnel d'escorte constituent des dépenses admissibles dans la mesure où il est nécessaire d'escorter la personne admissible afin de faciliter sa réinsertion sociale, de lui permettre d'entretenir des liens permanents avec sa famille ou de lui permettre de bénéficier de services thérapeutiques ou autres programmes disponibles dans la collectivité. »

Pour plus de précision, les dépenses supplémentaires (par exemple, la prime de surtemps) encourues par le Québec pour remplacer le personnel d'escorte sont également des dépenses admissibles. Cependant, le salaire de base et les avantages sociaux du personnel de remplacement ne seront des dépenses admissibles que dans la mesure où elles sont admissibles sous une autre catégorie de services ou programmes décrite dans cette annexe. »

h) Assistance et surveillance dans la collectivité

« S'entend de tout programme ou service conçu afin de fournir à la personne admissible le degré d'assistance et de surveillance approprié lorsqu'elle se trouve dans la collectivité. »

i) Programmes de fréquentation

« S'entend de tout programme approuvé par le directeur provincial qui prévoit qu'une personne admissible doit fréquenter un certain établissement et participer, sous une surveillance adéquate, à certaines activités à des moments précis. »

j) Groupes consultatifs

« Les mécanismes conçus pour faciliter le recours aux groupes consultatifs prévus aux articles 19 ou 41 de la LSJPA, dans le but de faciliter le processus décisionnel prévu par la *Loi*, de fournir des conseils à cet égard, ou dans le cadre de la gestion de cas de personnes admissibles.

Il peut s'agir, entre autres, de concertations familiales, de comités de justice pour les jeunes, de groupes communautaires de responsabilisation, de cercles de réconciliation entre victimes et contrevenants, de détermination de la peine ou de guérison ou de groupes consultatifs multidisciplinaires. »

k) Autres services et programmes

« S'entend de tout programme ou service, semblable à ceux décrits dans la présente annexe, qui, selon le Canada et le Québec, peut appuyer et promouvoir directement les objectifs poursuivis par la présente entente. »